

Fonctions du Comité des Usagers:

Renseigner les Résidents sur leurs droits et leurs obligations.

Promouvoir l'amélioration de la qualité des conditions de vie des Résidents et évaluer le degré de satisfaction des Résidents à l'égard des services obtenus de l'établissement.

Défendre les droits et les intérêts collectifs des Résidents ou à la demande d'un Résident, ses droits et intérêts en tant que Résident auprès de l'établissement ou de toute autorité compétente.

Membre du regroupement provincial des Comités des Usagers.

07-2017

Devoirs du Comité des Usagers:

1. Convoquer la tenue des réunions et de l'assemblée générale.
2. Établir les procédures des réunions.
3. Rédiger les procès verbaux.
4. Nommer les officiers à savoir, le Président, le vice-président et le secrétaire.
5. Pourvoir au remplacement des postes vacants.
6. Gestion d'un budget.
7. Participation à l'évaluation de la satisfaction de la clientèle.
8. Soumettre un rapport d'activités au Conseil d'administration et transmettre une copie de ce rapport au Ministère de la Santé et des services sociaux.

COMITÉ DES USAGERS de Accueil Du Rivage Inc. Centre d'hébergement et de soins de longue durée

**S'impliquer au sein du
Comité des Usagers
c'est rendre service à son proche.**



Qu'est ce que le Comité des Usagers ?

Un Comité composé de Résidents et de membres de famille qui se réunissent deux fois par année dans le but de promouvoir l'amélioration de la qualité et des conditions de vie des Résidents.

Coordonnées du Comité :

**Par courriel:
comiteusagers.accrivage@gmail.com**

**Par téléphone en laissant un message au
450-787-3163**

Droits :

#4
Droit d'être informé de l'existence des services et des ressources disponibles dans son milieu en matière de santé et de services sociaux ainsi que des modalités d'accès à ces services et des ressources.

#5
Droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social avec continuité et de façon personnalisée.

#6
Droit de choisir le professionnel ou l'établissement duquel on désire recevoir des services de santé ou des services sociaux.

#7
Droit de recevoir les soins que requiert son état de santé.

#8
Droit d'être informé sur son état de santé et de bien-être, de manière à connaître, dans la mesure du possible, les différentes options qui s'offrent à lui ainsi que les risques et les conséquences généralement associés à chacune de ces options avant de consentir à des soins le concernant.

#9
Nul ne peut être soumis sans son consentement à des soins, quelle qu'en soit la nature, qu'il s'agisse d'examen, de prélèvements, de traitement ou de toute autre intervention.

#10
Droit de participer à toute décision affectant son état de santé ou de bien-être. Droit de participer à l'élaboration de son plan d'intervention de même pour toute modification apportée.

#11
Droit d'être accompagné et assisté d'une personne de son choix lorsqu'il désire obtenir des informations ou entreprendre une démarche relativement à un service.

#12
Droits reconnus à toute personne dans la présente loi peuvent être exercés par un représentant.

#13
Droit aux services de santé et aux services sociaux et le droit de choisir le professionnel et l'établissement.

#14
Un établissement ne peut cesser d'héberger un Résident qui a reçu son congé que si l'état de celui-ci permet son retour ou son intégration à domicile ou si une place lui est assurée auprès d'un autre établissement où il pourra recevoir les services que requiert son état.

#15
Droit de recevoir en langue anglaise des services de santé et des services sociaux, compte tenu de l'organisation et des ressources de l'établissement.

#16
Droit d'une personne ou de ses ayants droit d'exercer un recours contre un établissement, ses administrateurs, employés ou préposés ou un professionnel en raison d'une faute professionnelle ou autre. Un tel recours ne peut faire l'objet d'une renonciation.

#17
Droit d'accès à son dossier sauf si celui-ci causerait vraisemblablement un préjudice grave à la santé du Résident.

#19
Le dossier d'un Résident est confidentiel et nul ne peut y avoir accès, si ce n'est qu'avec l'autorisation du Résident ou de la personne pouvant donner une autorisation en son nom. Toutefois, un professionnel peut prendre connaissance d'un tel dossier à des fins d'étude, avec l'autorisation du Directeur, des services professionnels ou, à défaut d'un tel Directeur, avec l'autorisation du Directeur Général, accordée conformément aux critères établis à l'article 125 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

#24
Un Résident a droit d'obtenir que l'établissement fasse parvenir à un autre établissement ou à un professionnel qu'il désigne une copie, un extrait ou un résumé de son dossier, dans les plus brefs délais.

#26
L'établissement doit donner au Résident accès à son dossier dans les plus brefs délais.

#27
Le Résident à qui l'établissement refuse l'accès à son dossier ou à un renseignement qui y est contenu peut, par requête, s'adresser à un juge de la Cour Supérieure, de la Cour du Québec ou à la Commission d'accès à l'information pour que soit révisée la décision de cet établissement. Il peut également s'adresser à la Commission des affaires sociales.

#28
Les articles 17 à 27 s'appliquent malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Le comité des Usagers

Aimerait vous compter parmi ses membres actifs

RENSEIGNEZ VOUS